

Interdiction

3. (1) À compter du 1^{er} janvier 1990, sous réserve de paragraphes (2) et (3), nul ne doit importer, fabriquer, mettre en vente ou vendre tout contenant sous pression contenant dix kilogrammes ou moins de n'importe quel chlorofluoroalcane, soit pur, soit mélangé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits servant à des fins médicales, incluant les dilataateurs de bronches, les anesthésiques locaux et les vaporisateurs de poudre utilisés en médecine vétérinaire.

(3) À compter du 1^{er} janvier 1993, nul ne doit importer, fabriquer, mettre en vente ou vendre les produits suivants:

- a) agents utilisés pour le démoulage de produits fabriqués à partir de plastique et d'élastomère;
- b) solvants et agents de nettoyage utilisés commercialement sur des équipements électriques et électroniques;
- c) vaporisateurs d'enduit protecteur utilisés sur des photographies de haute qualité;
- d) produits utilisés dans des mines, où le risque d'incendie est grand;
- e) produits nécessaires à l'entretien et l'opération sécuritaire d'avion.

4. À compter du 1^{er} janvier 1990, nul ne doit importer, fabriquer, mettre en vente ou vendre aucun produit d'emballage d'aliments, incluant les contenants à breuvage ou aliments, fabriqué à partir de mousse plastique dans laquelle un chlorofluoroalcane a été utilisé comme agent de gonflement.

5. À compter du 1^{er} janvier 1990, nul ne doit importer, fabriquer, mettre en vente ou vendre pour des fins domestiques des extincteurs contenant un bromofluoalcane ou chlorofluoroalcane.

6. À compter du 1^{er} janvier 1990, nul ne doit importer, fabriquer, mettre en vente ou vendre des chlorofluoroalcanes ou bromofluoroalcanes destinés à être utilisés dans des produits dont la fabrication, l'importation, la mise en vente ou la vente est interdite par les articles 3, 4 ou 5.